

Commune de

Tréméoc

Finistère



Plan Local d'Urbanisme

Elaboration

2 Projet d'aménagement et de développement durable

Elaboration du PLU

PLU approuvé le 13/05/2004 (délibération modifiée le 07/10/2004) et rendu exécutoire le 21/10/2004

PLU révisé de manière simplifiée le 11/12/2013 et rendu exécutoire le 16/01/2014

Modification simplifiée approuvée le 16/02/2011 et rendue exécutoire le 14/02/2011

Modification n° 1 du PLU approuvée le 11/12/2013 et rendue exécutoire le 16/01/2014

Modification n° 2 du PLU approuvée le 26/12/2018 et rendue exécutoire le 28/12/2018

SOMMAIRE

Introduction

Orientations d'urbanisme p. 4

- | | | |
|---|---|-------|
| 1 | Priorité au développement autour du bourg | |
| | 1.1 Schéma de développement | p. 8 |
| | 1.2 Elargissement du pôle d'équipements publics | p. 10 |
| | | |
| 2 | Développement modéré de quelques hameaux | |
| | 2.1 Kerguillec | p. 12 |
| | 2.2 Pen Enez - Squividan | p. 13 |
| | 2.3 Autres hameaux | p. 14 |
| | | |
| 3 | L'espace agricole, les espaces naturels et les mesures de nature à assurer la préservation des paysages | |
| | 3.1 La zone A et le règlement du P.L.U. | p. 17 |
| | 3.2 La zone N et le règlement du P.L.U. | p. 18 |
| | 3.3 Mesures destinées à préserver les paysages | p. 20 |

INTRODUCTION

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (S.R.U.), du 13 décembre 2000 a introduit une profonde réforme de l'urbanisme, et notamment, en ce qui concerne la planification, transformé les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) en Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

Cette réforme traduit le souci du législateur de relancer la planification à l'échelle des aires urbaines (en créant les Schémas de Cohérence Territoriale), et à produire des documents d'urbanisme (P.L.U.) plus exigeants dans leur contenu, en particulier en prenant en compte de façon globale et cohérente des enjeux souvent traités jusqu'ici de façon sectorielle, et en renforçant la concertation avec la population.

Ainsi les Plans Locaux d'Urbanisme ne se limitent plus à préciser le droit des sols mais permettent aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement urbain. Pour ce faire, les P.L.U. comprennent un projet d'aménagement et de développement durable qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

Le contenu de ce Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) est défini dans le code de l'urbanisme comme suit :

Art. L. 123-1 *Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

Ils présentent le Projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le Projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Art. * R. 123-3 *Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.*

Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1) Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;*
- 2) Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;*
- 3) Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;*
- 4) Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;*
- 5) Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L. 111-1-4;*
- 6) Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.*

ORIENTATIONS D'URBANISME

ORIENTATIONS D'URBANISME

Ce paragraphe expose les principales options des élus pour orienter leur politique d'urbanisme. Ces options ont été mises au point lors de l'élaboration du P.L.U. par la commission municipale, et présentées et discutées avec la population dans le cadre de la concertation. Elles ont donné lieu à un débat, organisé au sein du conseil municipal le 1er avril 2003, qui a confirmé la validité de ces choix.

Ces orientations sont contenues dans les cinq thèmes principaux suivants :

- Priorité au développement de l'urbanisation autour du bourg
- Développement modéré de quelques hameaux
- Elargissement du pôle d'équipements publics
- Protection de l'activité agricole
- Protection de l'environnement

A) Priorité au développement de l'urbanisation autour du bourg

Tréméoc a connu ces dernières années un important accroissement démographique, conséquence de l'accueil d'une population nouvelle, au mode de vie péri-urbain. Ces nouveaux habitants ont été séduits par la proximité de bassins d'emplois importants (Quimper, Pont l'Abbé), la bonne desserte routière de la commune: la R.D. 785 à deux fois deux voies toute proche, et la qualité du cadre de vie : Tréméoc ayant préservé jusqu'ici son caractère de bourg rural, calme et résidentiel.

Le projet communal vise à préserver cette qualité de vie. Il ne s'engage donc pas vers un schéma de développement trop ambitieux. Il convient toutefois de prévoir un développement modéré de l'urbanisation, de manière à maintenir la population à un niveau suffisant, et renouveler les classes d'âge pour assurer le développement de la vie sociale, associative et scolaire de la commune.

Le développement de l'urbanisation sera principalement localisé autour du bourg. C'est un choix rationnel : le bourg concentre les équipements collectifs (administratifs, scolaires, sportifs), un niveau de viabilisation qui permet d'envisager un développement modéré, un environnement foncier qui présente quelques opportunités pour le développement de l'urbanisation. En outre, le projet d'installation d'un commerce de proximité est actuellement à l'étude.

Cette option a été préférée aux autres possibilités, notamment à la dispersion de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire communal. Elle permet de mieux maîtriser la planification de l'urbanisation sur la commune, de réduire le coût des équipements et de favoriser la vie locale.

B) Développement modéré de quelques hameaux situés en dehors du bourg

Même si la priorité est mise sur le développement du bourg, le développement de la commune ne doit pas s'y concentrer exclusivement.

Il s'agit d'offrir la possibilité de développer quelques hameaux déjà constitués, de façon à maintenir une certaine vie en milieu rural, et à pouvoir répondre la demande de néo-ruraux, à la recherche de terrains assez vastes, situés à l'extérieur des agglomérations.

C) Elargissement du pôle d'équipements publics

Tréméoc a la chance d'avoir réuni dans un même périmètre l'ensemble de ses équipements scolaires, sportifs et associatifs.

Devant le fort accroissement de la population ces dix dernières années (1990 : 729 habitants – 2002 : 957 habitants), la commune doit prévoir d'étendre ou de compléter ses équipements et services.

Plusieurs projets sont à l'étude, qui visent l'extension, la rénovation ou la création de nouveaux équipements (garderie, école, cantine, salle polyvalente).

Le P.L.U. doit permettre la réalisation de ces travaux en ménageant l'espace nécessaire autour du pôle d'équipements existants.

D) Protection de l'activité agricole

Bien qu'elle ressente les effets de l'importante mutation que connaît actuellement cette activité (de 28 exploitations en 1990, on est passé à 10 aujourd'hui), Tréméoc conserve une vocation agricole, et une bonne partie du territoire communal reste consacrée à l'agriculture.

La préservation du secteur primaire, premier chaînon de la filière agro-alimentaire, source de nombreux emplois dans la région, et garant de l'entretien des sols, passe par une gestion raisonnée de l'espace agricole, notamment en limitant l'extension de l'habitat résidentiel rural, qui est souvent une contrainte pour le maintien de l'activité.

La volonté de protéger la filière agricole se traduit dans le P.L.U. par l'adoption d'une zone "A" spécifiquement et exclusivement consacrée à l'activité agricole, suivant en cela les principes posés par la loi "S.R.U."

Cette zone a été délimitée de façon à inclure les sièges d'exploitation en activité et dont la viabilité semble assurée, ainsi que les terres cultivées formant des ensembles homogènes.

Pour ne pas gêner les habitations ou constructions existantes situées en milieu rural mais n'ayant pas de rapport avec l'agriculture, il a été décidé de les placer en zone "N", voire en zone "Nh" lorsque ces constructions comportent plusieurs habitations formant hameau.

De même, les anciens corps de fermes pour lesquels il est souhaité une réhabilitation ou un changement d'affectation de certains bâtiments ont reçu un classement N ou Nh.

E) Renforcement de la protection de l'environnement naturel et paysager.

Tréméoc dispose d'un environnement rural qui ne recèle pas d'éléments exceptionnels, mais contribue largement à la définition du cadre de vie de ses habitants.

Le P.L.U., en identifiant les zones naturelles à préserver, en classant les principaux espaces boisés, est l'un des instruments permettant de veiller à la transmission de cet environnement préservé aux générations futures.

Cet objectif rencontre également d'autres préoccupations environnementales, qui se traduisent par exemple par la protection stricte des ruisseaux et des zones humides qui les bordent, au rôle écologique important.

Le prise en compte des périmètres de protection de la prise d'eau potable de Moulin Neuf, en cours d'études, sous compétence intercommunale, entre également dans ce cadre.

La commune s'engage également dans le renforcement de la protection du petit patrimoine rural, en s'appuyant sur les dispositions de loi "paysage". Un relevé a été effectué de manière à en cartographier les éléments les plus caractéristiques.

En zone rurale comme en zone urbaine, les talus seront protégés par le règlement du P.L.U., qui prévoit le dépôt d'une demande d'autorisation en Mairie avant tout travaux de désouchage.

Enfin au niveau du bourg, où se concentrent la plupart des zones d'aménagement futures, des schémas d'aménagement intégrant des préoccupations paysagères ont été étudiés, qui s'appuient sur la préservation ou la reconstitution du bocage, et la mise en place de sentiers piétonniers, afin de maîtriser le développement de l'urbanisation, et de conserver à la commune son cadre naturel.

1

PRIORITE AU DEVELOPPEMENT
DE L'URBANISATION AUTOUR DU BOURG

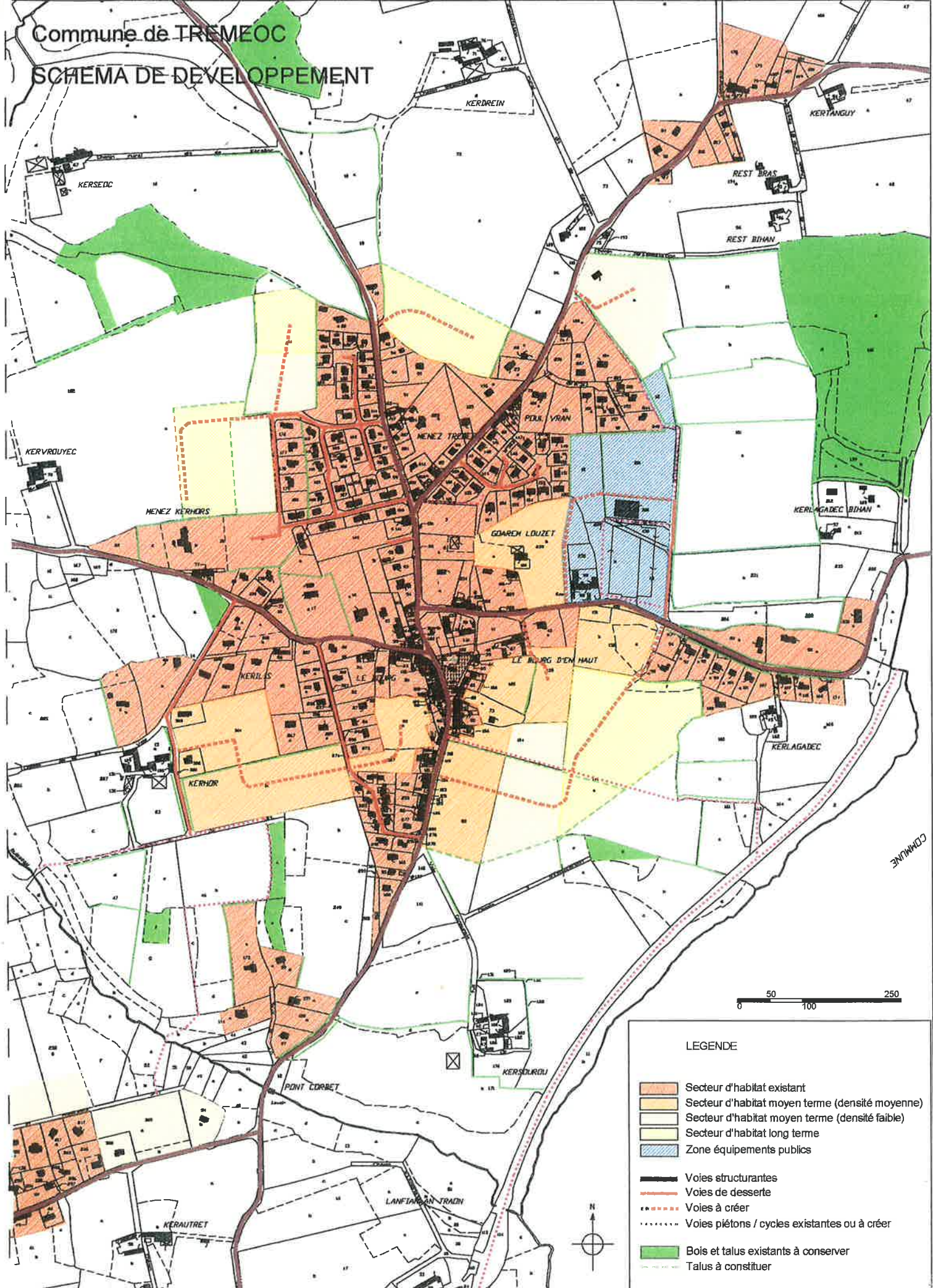
1.1 SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU BOURG

Le schéma de développement présenté page suivante résume les options en matière de développement de l'urbanisation arrêtées lors de l'élaboration du projet de P.L.U. pour le bourg de Tréméoc.

Une description précise des options prises figure dans le rapport de présentation, au chapitre 3 "les options du P.A.D.D.", dans le sous-chapitre consacré à la délimitation des zones.

Commune de TREMEOC

SCHEMA DE DEVELOPPEMENT



LEGENDE

- Secteur d'habitat existant
- Secteur d'habitat moyen terme (densité moyenne)
- Secteur d'habitat moyen terme (densité faible)
- Secteur d'habitat long terme
- Zone équipements publics
- Voies structurantes
- Voies de desserte
- Voies à créer
- Voies piétons / cycles existantes ou à créer
- Bois et talus existants à conserver
- Talus à constituer

1.2 ELARGISSEMENT DU POLE D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Tréméoc réunit dans un même périmètre, situé à l'Est du bourg, l'ensemble de ses équipements scolaires, sportifs et associatifs.

Devant le fort accroissement de la population ces dix dernières années (1990 : 729 habitants – 2002 : 957 habitants), la commune doit prévoir d'étendre ou de compléter ses équipements et services.

Plusieurs projets sont à l'étude, qui visent l'extension, la rénovation ou la création de nouveau équipements :

- Atelier communal
A l'Ouest de la salle communale, la construction d'un atelier communal et de locaux techniques pour les associations devrait démarrer prochainement.
- Ecole publique
On envisage éventuellement l'ouverture d'une cinquième classe à l'emplacement de l'actuelle garderie.
- Garderie
La construction d'une nouvelle garderie pour mise aux normes est prévue à l'emplacement de l'actuelle cantine.
- Cantine
La construction d'une nouvelle cantine pour mise aux normes est prévue à l'arrière du bâtiment actuel.
- Salle polyvalente
A moyen ou long terme, il faudra envisager de rénover ou d'étendre la salle actuelle qui ne répond plus aux besoins.

En outre, la commune, qui souhaite favoriser la création d'un commerce de proximité au bourg a engagé une réflexion sur ce sujet.

2

DEVELOPPEMENT MODERE
DE QUELQUES HAMEAUX

Il s'agit d'offrir la possibilité de développer quelques hameaux déjà constitués, de façon à maintenir une certaine vie en milieu rural, et à pouvoir répondre la demande de néo-ruraux, à la recherche de terrains assez vastes, situés à l'extérieur des agglomérations.

Le choix des hameaux pouvant être développés a été effectué sur la base de critères objectifs :

- existence d'un hameau déjà constitué
- impact sur l'environnement naturel
- impact sur l'activité agricole
- présence d'un niveau de viabilisation suffisant ou pouvant être aisément renforcé
- disponibilité foncière
- accès réalisable en toute sécurité

Après étude approfondie des différents hameaux situés sur la commune, la commission municipale a essentiellement retenu deux hameaux, parmi les plus développés aujourd'hui : ceux de Kerguillec et de Squvidan - Pen Enez, pour l'accueil de nouvelles constructions.

Dans une moindre mesure, d'autres hameaux ont également été classés en zone constructible, et pourront éventuellement recevoir un nombre réduit de nouvelles habitations.

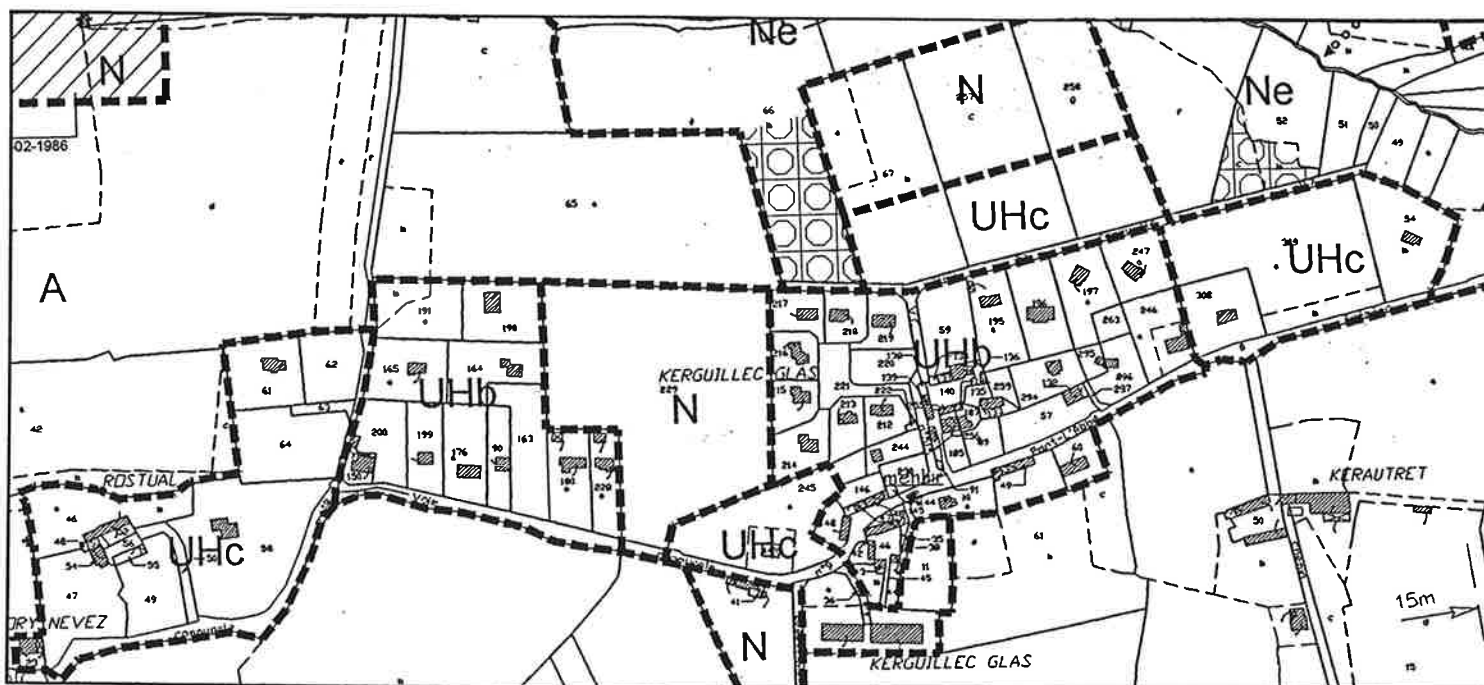
2.1 KERGUILLEC

Il s'agit de l'un des hameaux les plus peuplés de la commune, situé non loin du bourg.

Ce hameau était déjà classé en zone constructible dans l'ancien Plan Cadre.

De nouvelles constructions y ont été réalisées ces dernières années.

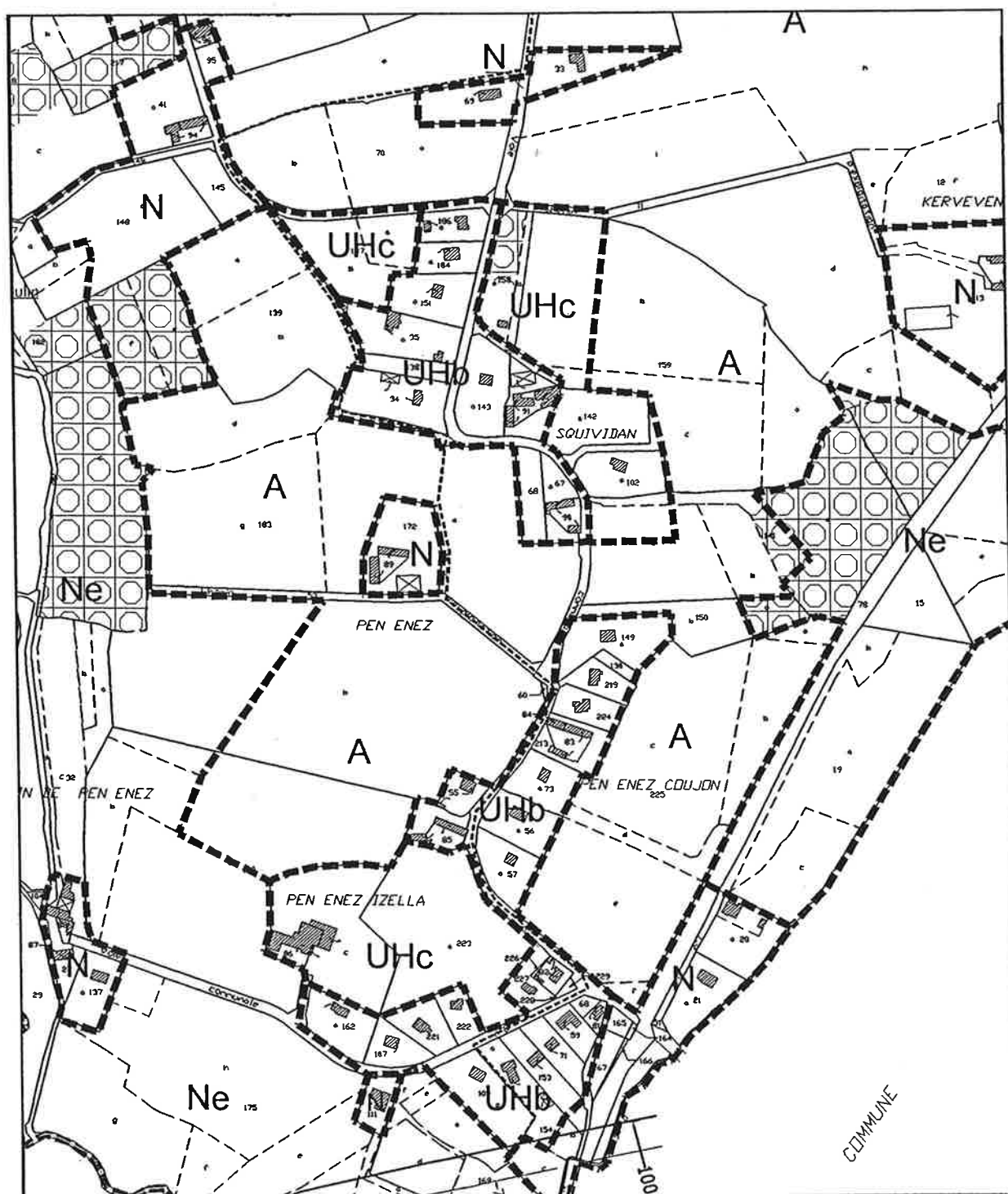
Une description précise des options prises pour Kerguillec figure dans le rapport de présentation, au chapitre 3 "les options du P.A.D.D.", dans le sous-chapitre consacré à la délimitation des zones.



2.2 PEN ENEZ - SQUIVIDAN

Ces deux hameaux contigus sont situés à l'extrême Sud du territoire communal, à proximité de Pont l'Abbé. Ils étaient déjà classés en zone constructible dans l'ancien Plan Cadre. Leur développement restera limité en raison de la proximité du plan d'eau du Moulin Neuf, qui alimente en eau potable la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Une description précise des options prises pour Pen Enez et Squividan figure dans le rapport de présentation, au chapitre 3 "les options du P.A.D.D.", dans le sous-chapitre consacré à la délimitation des zones.

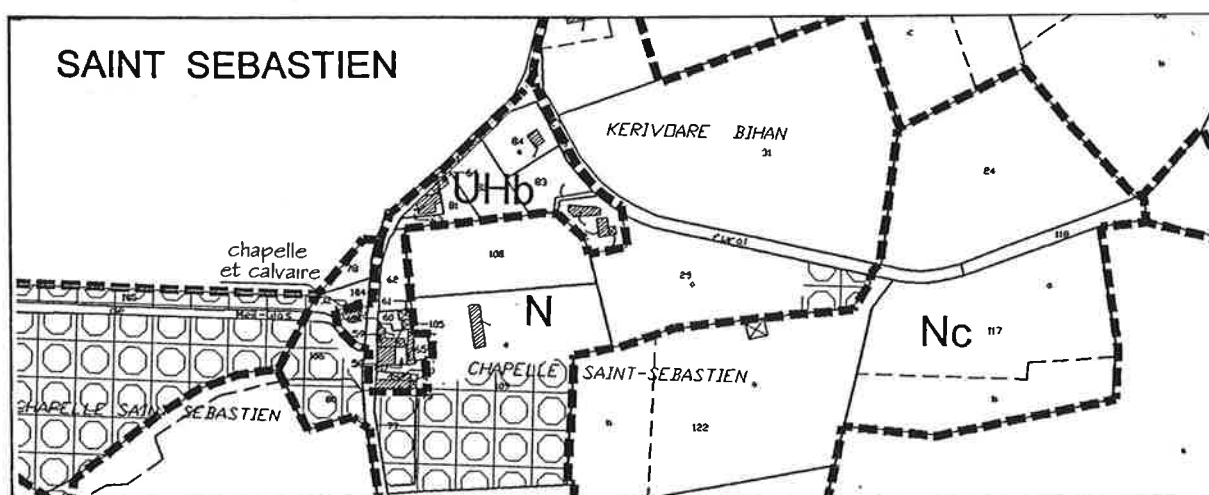
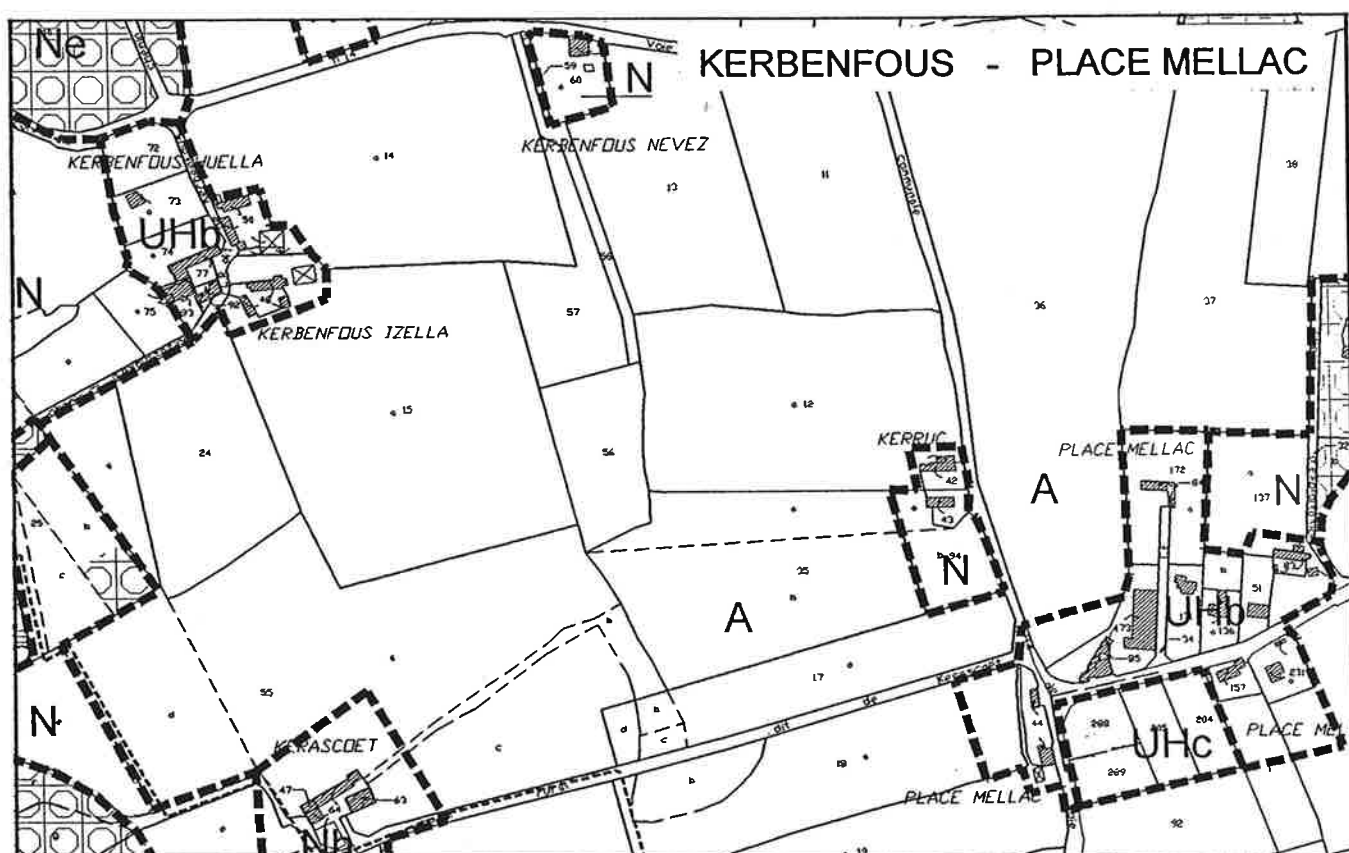


2.3 AUTRES HAMEAUX

En dehors des deux hameaux de Kerguillec et de Pen Enez – Squvidan, quelques hameaux situés en secteur rural ont été classés en zone U ou AU et pourront accueillir un nombre limité de constructions nouvelles, soit sur des parcelles aujourd'hui non bâties, soit éventuellement par division de parcelles déjà bâties.

Il s'agit des hameaux de Place Mellac, Kerbenfous, Kerlagadec, Saint Sébastien, Kertanguy et Ty Guip

Une description précise des options prises pour ces hameaux figure dans le rapport de présentation, au chapitre 3 "les options du P.A.D.D.", dans le sous-chapitre consacré à la délimitation des zones.





3

L'ESPACE AGRICOLE,
LES ESPACES NATURELS
ET LES MESURES DE NATURE A ASSURER
LA PRESERVATION DES PAYSAGES

3.1 LA ZONE "A" ET LE REGLEMENT DU P.L.U.

La zone à vocation agricole : "A"

Cette zone est exclusivement réservée aux activités agricoles, et aux constructions ou équipements liés à cette activité.

Elle ne peut donc plus, contrairement aux anciennes zones NC du Plan Cadre, prendre en considération des activités différentes préexistantes à la création de la zone (habitat, artisanat, etc..). Les seules constructions d'habitations autorisées dans la zone sont les logements de fonction des agriculteurs exploitants, ainsi que les gîtes ruraux, à condition que ceux-ci constituent une activité secondaire de l'exploitation.

Enfin, les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent également être admis en zone "A".

Dans son article 15 (article L 123-3-1 du code de l'urbanisme), la loi "Urbanisme et Habitat" du 2 juillet 2003 stipule que *"Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole"*. Cette loi a été publiée après que le travail d'identification des bâtiments où un changement de destination était envisageable sur la commune. L'ensemble de ces bâtiments ont reçu un classement en zone "N" ou "Nh". C'est pourquoi, en accord avec la Chambre d'Agriculture, il a été décidé de ne pas utiliser la possibilité nouvelle offerte par la loi "Urbanisme et Habitat".

La délimitation de la zone "A" a été effectuée après analyse de la commission municipale, en prenant en compte les dix exploitations encore en activité sur la commune à l'heure actuelle.

Cette délimitation a également fait l'objet d'une réunion de concertation avec les agriculteurs de la commune, qui s'est tenue en mairie le 7 avril 2003 en présence de la représentante de la Chambre d'Agriculture du Finistère.

Dans son règlement, la zone "A" interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles avec cette vocation, et notamment :

- Les constructions de toute nature à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.
- les lotissements de toute nature.
- Les installations classées à l'exception de celles liées à des activités autorisées la zone.
- Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, visé à l'article R.443-4 du code de l'urbanisme.
- Tout mode d'occupation et d'utilisation du sol susceptible de compromettre les activités agricoles présentes dans la zones.
- Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les formes organisées d'accueil de caravane et d'hébergements légers de loisirs.
- Les carrières.

Dans son article 13, le règlement prévoit que les talus seront obligatoirement conservés, et que seuls peuvent être admis les arasements nécessaires à l'accès du terrain et aux biseaux de visibilité.

3.2 LA ZONE "N" ET LE REGLEMENT DU P.L.U.

La zone naturelle et forestière : "N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Le règlement restrictif de la zone agricole a conduit à classer également en zone N un certain nombre de parcelles non-bâties ne présentant pas une grande valeur agricole (parcelles exiguës, prairies, landes ou friches, etc...), ainsi que les constructions situées en zone rurale et qui ne sont pas liées à l'agriculture, de façon à permettre leur évolution (extensions éventuelles, construction d'annexes).

Lorsque ces constructions sont suffisamment nombreuses et regroupées dans un rayon limité, jusqu'à former un petit hameau, il a été décidé de créer un sous-secteur **Nh**, dont le règlement est un peu plus souple que celui de la zone N (principalement en ce qui concerne la surface des extensions).

La zone N comporte également d'autres sous-secteurs :

Nc	correspondant aux carrières en exploitation
Ne	correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de leur intérêt écologique : bois et zones humides bordant les cours d'eaux. Ce sous secteur est strictement non-aedificandi.
NL	correspondant aux équipements de loisirs liés à l'accueil touristique.

Dans son règlement, la zone N interdit les occupations et utilisations du sol incompatibles avec sa vocation, et notamment :

- Les constructions de toute nature à l'exception des équipements et ouvrages techniques d'intérêt général, des voies ainsi que des équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier, les exhaussements et affouillements liés à la régulation des eaux pluviales et des cours d'eau, les constructions nécessaires au traitement des eaux usées, les décharges de classe III, ainsi que les exhaussements et affouillements qui leur sont liées.
- les lotissements de toute nature.
- Les installations classées à l'exception de celles liées à des activités répondant à la vocation de la zone.
- Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, visé à l'article R.443-4 du code de l'urbanisme.
- Tout mode d'occupation et d'utilisation du sol susceptible de compromettre les activités agricoles présentes dans la zones.
- Les terrains de camping et de caravanage, ainsi que les formes organisées d'accueil de caravane et d'hébergements légers de loisirs.

- L'ouverture et l'extension de carrières (hormis en zone Nc).
- Les dépôts de gravats, remblais, déchets inertes, etc... (hormis en zone Nc) en particulier dans les zones humides.

Dans son article 13, le règlement prévoit que les talus seront obligatoirement conservés, et que seuls peuvent être admis les arasements nécessaires à l'accès du terrain et aux biseaux de visibilité.

Il prévoit également que, pour des raisons d'aspect, un écran végétal, ou tout autre dispositif similaire pourra être imposé lors du permis de construire par l'Autorité compétente.

3.3 MESURES DESTINEES A PRESERVER LES PAYSAGES

Pour l'analyse paysagère, se reporter au rapport de présentation (pièce n°1 du dossier de P.L.U.).

Parmi les principales mesures de préservation des paysages de la commune figurent les règlements des zones agricoles et naturelles, évoqués aux paragraphes précédents, qui limitent fortement les possibilités d'utilisation des sols en secteur rural.

D'autres mesures de préservation des paysages sont également présentes dans le P.L.U., parmi lesquelles on peut citer :

Les espaces boisés classés

Les espaces boisés à protéger au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme sont repérés aux documents graphiques par une trame appropriée.

Le classement en espace boisé concerne les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Il autorise en revanche les actions de coupe, d'entretien ou d'abattage, en respectant la réglementation en vigueur, et à condition de maintenir l'état boisé des parcelles (avec replantation éventuelle).

Les principaux espaces boisés classés recouvrent soit des zones boisées situées dans des espaces "naturels", tels que les vallons bordant les cours d'eaux, soit des bois situés sur les plateaux agricoles, soit enfin les bois entourant la propriété du château de la Coudraie.

Les éléments de paysage ou de patrimoine

L'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme précise que les P.L.U. peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Cette disposition accorde un droit de regard à la collectivité est concernant la préservation du patrimoine architectural ou paysager de la commune, non classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques, et situé en domaine privé.

Les éléments repérés sur les documents graphiques du P.L.U., et listés en annexe du règlement, sont protégés soit en application de l'article L 442-2 régissant les installations et travaux divers, soit par l'article L 430-1 et 2, relatif au permis de démolir.

Sur la commune de Tréméoc, les éléments suivants ont été repérés, et sont protégés,

en application de l'article L 430-1 et 2 :

- Le manoir et la chapelle de Lestremec
- La ferme de Kersourou
- La ferme de Saint Couléo
- Le moulin neuf
- L'église Saint Alour
- La chapelle et le calvaire de Saint Sébastien

en application de l'article L 442-2 :

- Le portail monumental du château de la Coudraie en bordure de la R.D. 240.
- La ferme de Kerlagadec (ruines)
- Le dolmen de Lestremec.
- La fontaine de Lestremec.
- Les croix de Kerautret, Penker Keryennec et Ty Ar Garantec
- Le lavoir et la fontaine de Kervrouyec
- Les lavoirs de Pont Corbé
- Le lavoir près de Kerlagadec
- Le menhir couché de Kerguillec
- La stèle du cimetière (âge du fer)
- Le calvaire servant de monument aux morts (cimetière)